

Le divorce entre un ressortissant européen et son conjoint marocain

Lorsqu'un couple binational est amené à divorcer, deux questions préalables doivent être tranchées.

1 quelle est la juridiction compétente pour statuer ?

Il n'existe pas de réponse commune et unique et il est indispensable de se reporter à ce propos aux conventions bilatérales qui ont été, le cas échéant, conclues sur ce point entre le pays du conjoint européen et le Royaume du Maroc.

A défaut de tels accords, il est possible de se référer au Règlement Communautaire dit Bruxelles IIbis (Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale). La *nationalité européenne des deux parties* n'est pas une condition d'application du Règlement et rien ne s'oppose à ce que les règles européennes soient appliquées au ressortissant de nationalité marocaine qui réside habituellement en Europe.

Selon ce règlement, sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve :

- la résidence habituelle des époux,
- ou la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- ou la résidence habituelle du défendeur,
- ou en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux.

Mais dans l'hypothèse où le domicile des époux se situe au Maroc au moment d'un divorce, les tribunaux marocains se déclareront a priori compétents, même au cas où le conjoint européen aurait quitté le Maroc en raison de la rupture du lien conjugal, si le demandeur est le conjoint marocain. Le code de procédure civile marocain comprend en effet une disposition par laquelle « *si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connue au Maroc, il pourra être traduit devant le tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur* ».

2 Quelle est la loi applicable au divorce entre un conjoint européen et un conjoint marocain ?

Cette question est distincte de celle du juge compétent, celui-ci pouvant être conduit à appliquer, le cas échéant, une loi étrangère, notamment si aucun des conjoints n'est ressortissant de l'État où se situe la juridiction saisie. Cependant, en cas de divorce de couples binationaux, c'est **la loi de l'État où se trouve le dernier domicile commun** qui sera généralement appliquée, par conséquent la loi nationale du juge saisi, le plus souvent.

Si le divorce est prononcé au Maroc selon la loi marocaine, il peut en résulter des difficultés d'exécution et de reconnaissance de la validité de la décision rendue dans le pays dont le conjoint européen est ressortissant. Certaines dispositions du droit marocain peuvent en effet y être considérées comme contraire à l'ordre public national. Il en va ainsi, notamment, des divorces sous contrôle judiciaire du seul fait de l'époux, considérés par certaines juridictions européennes comme ne respectant pas l'égalité des droits entre les époux (article 5 du protocole n°7 du 22 novembre 1984 annexé à la Convention européenne des droits de l'homme).

A l'inverse, certaines dispositions du droit européen sont inconnues du droit marocain et des décisions judiciaires de rupture du lien matrimonial rendues sur leur fondement ne seront pas reconnues sur le territoire du Maroc. Tel est, à titre d'exemple, le cas des décisions de séparation de corps qui ne peuvent être assimilées à aucune des formes marocaines du divorce.

Pour les mêmes raisons, le juge saisi refusera d'appliquer, le cas échéant, une loi étrangère lorsque celle-ci lui paraîtra contraire à l'ordre public local.

3 Quelle est la loi applicable aux effets du divorce à l'égard des enfants ?

Quelle que soit la loi et le juge qui l'applique, les effets du divorce à l'égard des enfants sont en principe déterminés par les décisions judiciaires constatant la rupture du lien matrimonial. Il en va ainsi de l'attribution de la garde, des obligations alimentaires à leur égard, et de l'exercice de la responsabilité parentale.

Dans l'hypothèse où l'enfant ne réside plus habituellement sur le territoire de l'Etat où la procédure est engagée, la Convention de la Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, qui a été signée par tous les Etats membres de l'Union Européenne et ratifiée par le Maroc en 2002, prévoit que **la loi applicable est celle de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant** et la compétence celle des autorités de cet Etat.

Toutefois, le juge saisi d'une demande en divorce des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre Etat peut prendre, si la loi locale le permet, des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant, sous réserve de trois conditions cumulatives :

- au commencement de la procédure, l'un des parents réside habituellement dans cet Etat
- la compétence du juge pour prendre de telles mesures a été acceptée par les parents
- cette compétence est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La compétence du juge du divorce pour un enfant résidant à l'étranger cesse dès lors que la décision faisant droit ou rejetant la demande en divorce est devenue définitive ou que la procédure a pris fin pour un autre motif.

Si un conflit surgit ultérieurement, ou si l'enfant se trouve exposé à une situation de danger justifiant une mesure de protection nouvelle, et selon le principe rappelé par la Convention de la Haye, **la loi applicable est, sauf exception dûment justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant, celle de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant** et la compétence celle des autorités de cet Etat.